



EARL DE SAUBIERES

2502 Route de la Sablière

40 400 MEILHAN

Note complémentaire n°2 – Réponse à l’avis de la MRAe Défrichement – Mise en culture – Pontenx-les-Forges (40)

Suite au courriel du 22.04.2024 de la DDTM des Landes,
Service nature et forêt

Avis de la MRAe n° 2024APNA67 (dossier P-2024-15500)

Réf. dossier : C2023-285 (2024-261)

Affaire suivie par : Eric BAYSSIE

Date de remise : 16.05.2024

Le courriel du 22 avril 2024 de la DDTM des Landes (service nature et forêt) précise que l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Nouvelle-Aquitaine) sur le projet de défrichement pour mise en culture à Pontenx-les-Forges (40) a été émis.

La présente note complémentaire répond à différents points évoqués par la MRAe qui le nécessitent.

1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Extrait de l'avis de la MRAe, page 3/11 :

Le dossier transmis à la MRAe souffre de plusieurs lacunes. Il ne permet donc pas de comprendre exhaustivement les enjeux environnementaux du projet et leur prise en compte par le maître d'ouvrage. Il ne décrit pas, notamment, certains enjeux ayant conduit à soumettre ce projet à une étude d'impact (impact sur le site Natura 2000, sur la lagune ou encore sur la qualité des eaux).

Réponse :

La remarque générale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) indique que le dossier présente plusieurs lacunes, ne permettant pas une compréhension exhaustive des enjeux environnementaux du projet ni leur prise en compte par le maître d'ouvrage. En particulier, la MRAe souligne des insuffisances concernant l'impact sur le site Natura 2000, la lagune, et la qualité des eaux.

Nous souhaitons clarifier et argumenter de manière prosaïque que cette analyse repose sur une interprétation erronée des éléments fournis dans le rapport d'étude d'impact.

Transparence et Exhaustivité de l'Étude d'Impact

REALYS Environnement, en collaboration avec le maître d'ouvrage, a veillé à fournir une étude d'impact détaillée et transparente. Les points soulignés par la MRAe ont été abordés de manière claire et méthodique dans le rapport. Voici une analyse précise des réponses aux enjeux soulevés :

► Impact sur le Site Natura 2000

L'étude d'impact a pris en compte les potentiels effets sur les zones Natura 2000. Une analyse détaillée des habitats et des espèces protégées a été menée, confirmant que le projet ne s'étend pas sur des zones de sensibilité écologique forte. Les alternatives envisagées ont été rejetées précisément pour éviter les zones humides et sensibles, démontrant une approche proactive de la préservation de l'environnement.

► Impact sur la Lagune

La lagune référencée est située à une distance considérable au sud du projet, sur un point haut topographiquement et en amont hydrographique, ce qui empêche toute contamination par lessivage des parcelles agricoles. De plus, des boisements de pins maritimes ont été spécifiquement conservés pour créer une barrière naturelle protégeant la lagune. Ces mesures sont détaillées dans le rapport et démontrent que l'impact sur la lagune sera négligeable.

► Qualité des Eaux

L'étude a abordé les préoccupations concernant la qualité des eaux en analysant les impacts potentiels des pratiques agricoles, notamment l'irrigation contrôlée et l'utilisation d'amendements organiques locaux. Les prélèvements d'eau pour l'irrigation sont gérés de manière à ne pas affecter les nappes phréatiques. Les analyses présentées dans le rapport (voir § « 3.1 Milieu physique ») démontrent que les pratiques mises en œuvre minimiseront les risques de pollution des eaux souterraines.

► Pratiques Agricoles Durables et Compensation Carbone

Le projet inclut des pratiques agricoles durables telles que la rotation des cultures et l'utilisation de couverts végétaux, contribuant au stockage de carbone dans les sols. De plus, l'autorisation de défrichement est conditionnée à un boisement compensatoire trois fois supérieur à la surface défrichée. Cette mesure permettra non

seulement de compenser les émissions de carbone mais aussi d'augmenter significativement la séquestration du carbone, améliorant le bilan carbone global du projet.

Les éléments détaillés dans l'étude d'impact démontrent une prise en compte exhaustive des enjeux environnementaux. Les mesures de mitigation et de compensation prévues montrent l'engagement du maître d'ouvrage envers la protection de l'environnement. Nous invitons la MRAe à revisiter l'étude avec les clarifications apportées dans la présente note en perspective, assurés que les préoccupations soulevées sont traitées de manière rigoureuse et scientifique dans le dossier soumis.

2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Extrait de l'avis de la MRAe, page 3/11 :

L'étude d'impact évoque à plusieurs reprises une aire immédiate et une aire rapprochée, sans que leurs surfaces ne soient précisées ou qu'une carte ne soit fournie pour les identifier. La compréhension des enjeux soulevés par le projet n'en est pas facilitée. **La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'une carte identifiant les différentes aires d'études, et la justification de leur dimensionnement.**

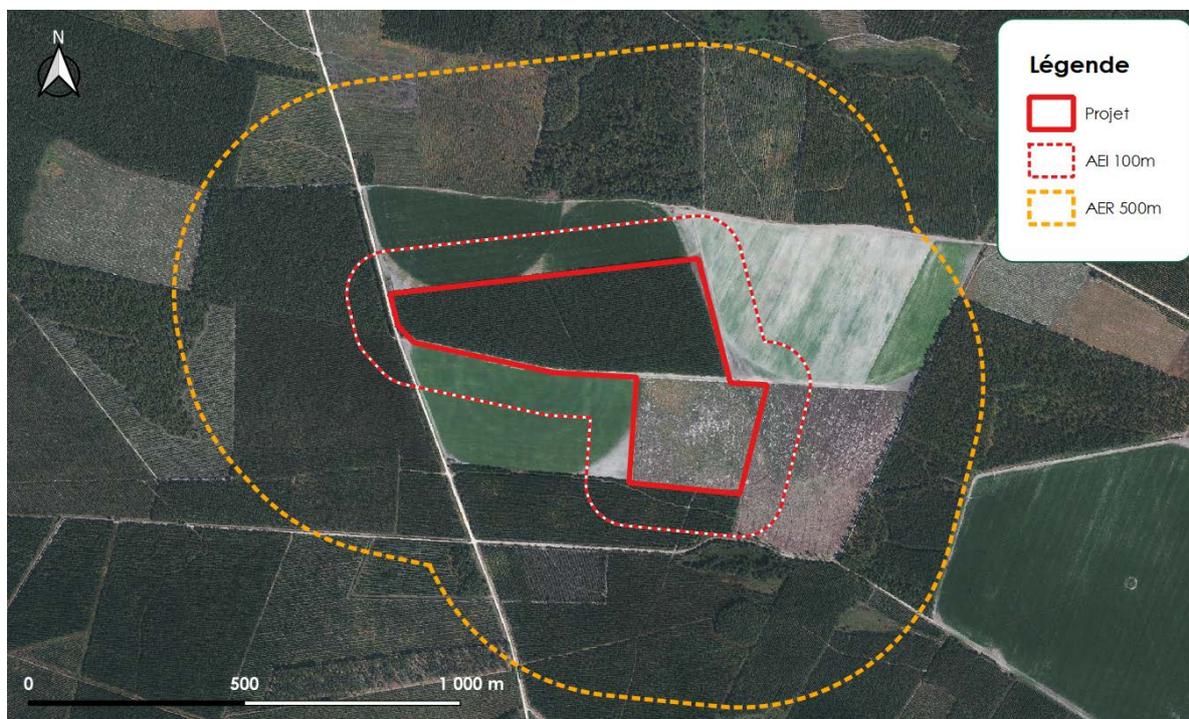
Réponse :

Selon les thématiques abordées, 4 aires d'étude ont été examinées :

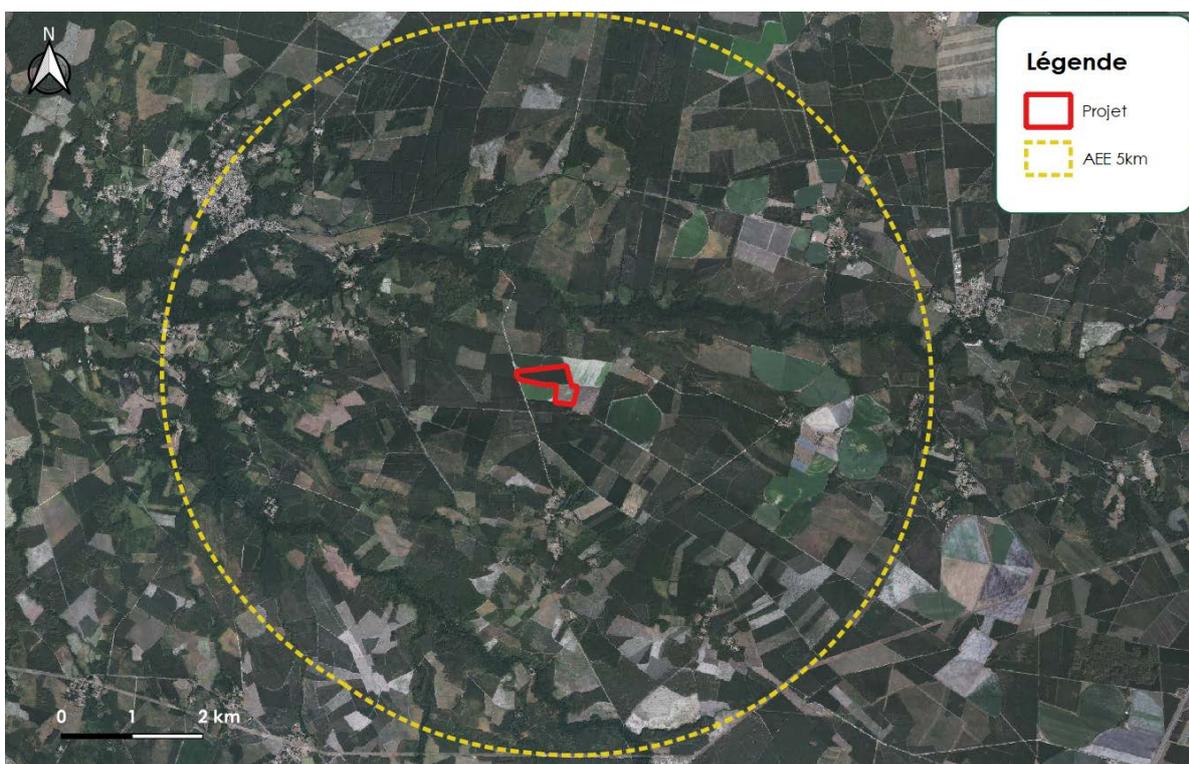
« Projet »	La zone du « projet » correspond à la limite du site maîtrisé par le Maître d'œuvre pour y implanter son projet. Dans ce cas précis, le projet correspond aux parcelles soumises à la demande de défrichement pour mise en culture biologique.
Aire d'étude immédiate (AEI) 100 m	L' Aire d'Etude Immédiate (AEI) d'environ 100 m autour du projet, dont les limites sont déterminées par les milieux naturels et paysagers environnants ainsi que les éléments fragmentant présents à proximité de la ZIP (<i>Source : Etude d'impact : principes et contenu, Guide référence Aquitaine, DREAL Nouvelle Aquitaine</i>). Cette aire permet l'analyse exhaustive de l'état initial en particulier : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'inventaire des espèces animales et végétales protégées (mammifères, oiseaux, espèces végétales protégées et patrimoniales ...), ➤ la cartographie des habitats, ➤ l'analyse de la fonctionnalité écologique de la zone d'implantation au sein du territoire. Ici, elle comprend les parcelles concernées par le projet, mais également la zone d'influence directe des travaux et celle des effets éloignés et induits, représentée par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet.
Aire d'Etude Rapprochée (AER) 500 m	L' Aire d'Etude Rapprochée (AER) correspond, sur le plan paysager, à la zone de composition, utile pour définir la configuration du projet et en étudier les impacts paysagers. Elle correspond à la zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces. Son périmètre est inclus dans un rayon d'environ 500 m autour de la zone d'implantation potentielle.
Aire d'Etude Eloignée (AEE)	L' Aire d'Etude Eloignée (AEE) est la zone qui englobe tous les effets potentiels. Elle est définie sur la base des éléments physiques du territoire

5 km

facilement identifiables (ligne de crête, falaise, vallée, etc.) qui le délimitent, ou sur les frontières biogéographiques (types de milieux, territoires de chasse de rapaces, zones d'hivernage, ...) ou encore sur les éléments humains ou patrimoniaux remarquables (MEEDDM, 2011). Dans le cadre de l'étude des milieux naturels, elle permet de définir des zones remarquables présentes autour du site. C'est à cette échelle que le recueil bibliographique et l'inventaire des zonages environnementaux ont été réalisés. Elle est ici de 5 km autour de la ZIP.



Délimitation des zones du « projet », de l'« Aire d'Etude Immédiate » (AEI) et de l'« Aire d'Etude Rapprochée » (AER)



Délimitation de l'« Aire d'Etude Eloignée » (AEE)

2.1. Milieu physique et risque naturel

Extrait de l'avis de la MRAe, page 3/11 :

La commune de Pontenx-les-Forges n'est concernée par aucun Plan de Prévention des **Risques Naturels**. Le risque naturel présentant le niveau de danger le plus élevé est le feu de forêt. **La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité des prélèvements d'eau induits par le projet avec les besoins du SDIS, dans un contexte d'augmentation du risque sous l'effet du changement climatique.**

Réponse :

Ce point est traité au niveau du § « **3.1 Milieu physique** » lié à l'incidence du projet sur les eaux souterraines en pages 11 et 12 de la présente note (le rayon d'action des forages est estimé à **41 mètres** ; ces rayons d'action des forages envisagés sont exclus des rayons d'action d'éventuels forages existants - notamment ceux du SDIS).

La cartographie 3a, présente en page 87 de l'étude d'impact, localise les forage DFCI présent sur le secteur du projet. Un forage DFCI est présent dans le Sud-ouest de l'AER (point rouge « EAU SERVICE PUBLIC ») à **290 mètres** du Projet.

Ainsi, les rayons d'action des forages créés seront compatibles avec le risque feu de forêt.

2.2. Milieu naturel

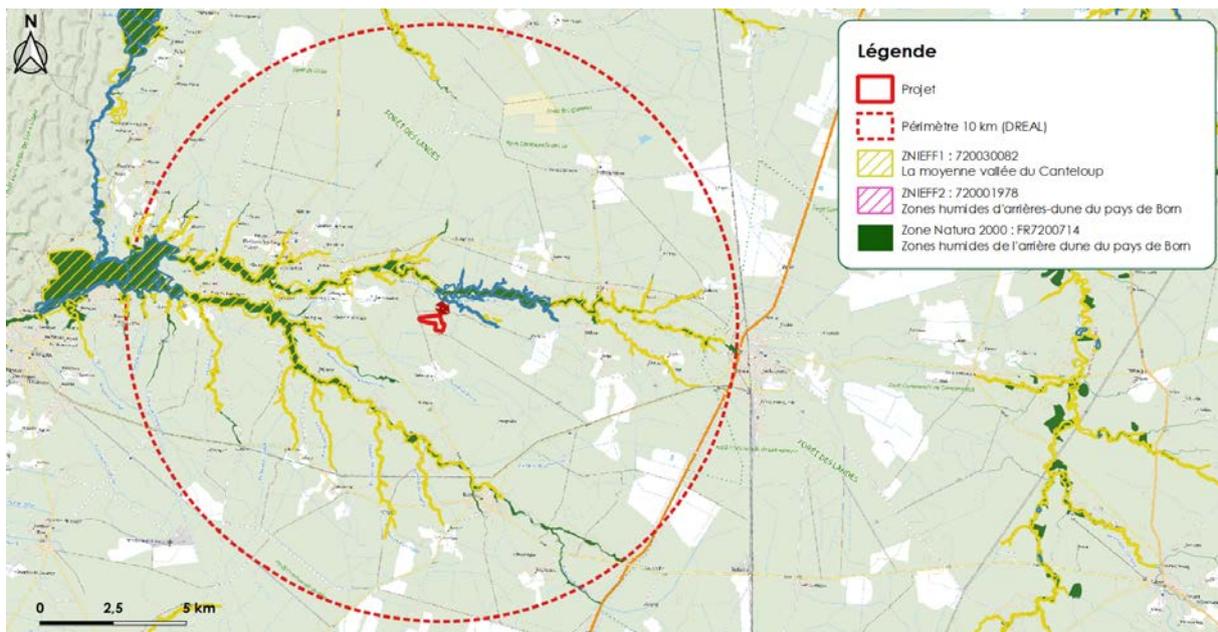
Extrait de l'avis de la MRAe, page 3/11

En termes de périmètres d'inventaire et de protection, plusieurs sites sont recensés dans l'étude mais sans que ne soit précisé le périmètre de recherche qui a été retenu (cf remarque ci-avant à propos de la définition des aires d'étude). **La MRAe demande que l'étude soit complétée par le recensement de tous les périmètres d'inventaires présents dans un rayon d'environ 10 km.** Un site **Natura 2000** et deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensés, à environ 500 m du projet.

Réponse :

Comme précisé ci-avant, au § 2 pages 3 et 4 de la présente note, l'aire d'étude éloignée a été considérée, soit un périmètre de 5 km autour du projet de défrichement.

Comme le montre la figure suivante, aucun autre périmètre d'inventaire (ZNIEFF ou Natura 2000) n'a été recensé dans un rayon de 10 km autour du projet.



Zonages naturels présents dans un rayon de 10 km

Les **investigations faune et flore** ont été réalisées entre 2018 et 2020. L'étude d'impact précise en pages 264 et suivantes le détail des investigations et les périodes d'inventaire. Les derniers inventaires datent donc de plus de trois ans, et pour certains taxons³ de plus de six ans (amphibiens). L'une des parcelles ayant par ailleurs fait l'objet d'une coupe rase sans reboisement à une date estimée entre 2015 et 2018, son état écologique a donc été fortement impacté, pouvant générer des dynamiques progressives d'installations de nouvelles espèces postérieurement aux inventaires (ce qui relativise la représentativité des inventaires de 2019 et 2020, notamment).

Les investigations ont permis de mettre en évidence trois **habitats naturels** sur le site d'implantation et leurs enjeux écologiques. Leurs localisations sont présentées sur un plan de l'étude repris ci-après.

La MRAe recommande la mise à jour de l'étude d'impact à partir d'inventaires plus récents et d'ajuster la synthèse des enjeux habitats ainsi que leur hiérarchisation.

Réponse :

REALYS Environnement tient à préciser que les inventaires menés sur le site du projet ont été réalisés entre 2018 et **2021** (voir § « **1.4 Calendrier des inventaires faunistiques et floristiques** » page 265 de l'étude d'impact).

Les inventaires menés sur le site en 2021 ont permis de mettre à jour la cartographie des habitats et de redéfinir les enjeux écologiques présents au droit du projet et de l'aire d'étude immédiate.

A ces dates d'inventaires, s'ajoute la **visite de la DDTM** des Landes le **21/03/2024** qui a permis de constater que les habitats étaient identiques à ceux présents dans l'état initial.

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8° - Le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire.

Le projet est délimité au Nord, au Sud et à l'Est par des parcelles agricoles. Au sud de la parcelle F 307, se trouve une plantation de pins maritimes. Une piste forestière, bordé par un fossé non référencé, longe le projet dans sa partie Nord-Est sur une centaine de mètres.

Le projet s'implante sur des parcelles qui sont de destination forestière. Les terrains sont occupés par deux types de milieux différents :

- une plantation de pins maritimes âgés d'environ 18 ans. Cette plantation ne semble pas avoir été entretenue de façon régulière (éclaircies non réalisées, sous-bois non entretenu). La végétation de sous-étage est constituée de bruyère à balai, d'ajonc d'Europe, de callune, de bruyère cendrée et de fougère aigle.

- une coupe rase de pins maritimes réalisée entre 2015 et 2018 au vu des orthophotographies. Le milieu est de type mésophile avec une végétation constituée d'une strate arbustive où repoussent de jeunes pins et d'une strate herbacée avec de la molinie, de l'avoine de thore, de la callune, de l'héliantheme, de l'ajonc d'Europe et de la bruyère à balai.

Aucune espèce protégée n'a été observée durant la visite.

Extrait du procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher n°2023-285

Enfin, pour ne prendre aucun de risque d'omission, un **inventaire naturaliste mené le 15/05/2024** a permis de valider le cortège faunistique et floristique présent au droit du projet. Malgré les conditions pluvieuses du printemps 2024, aucun fossé en eau n'a été constaté lors de l'inventaire (y compris celui localisé à l'Est, hors projet). Les habitats n'ont pas évolué depuis la réalisation des inventaires et les espèces contactées sont les mêmes que celles observées auparavant.



Photographies du site, lors de l'inventaire naturaliste complémentaire du 15/05/2024
à gauche : ptéridiaie au premier plan et Plantation de Pins au second
à droite : fossé à sec présent à l'Est du site, hors projet.

2.3. Zone humide

Extrait de l'avis de la MRAe, pages 5 et 6

La MRAe relève que ces sondages ont montré que le sol est composé majoritairement de sables. Or, cette nature de sol rend inopérante la lecture des marques d'hydromorphies du fait de leur trop faible teneur en fer. Ainsi, l'étude d'impact ne peut pas conclure à l'absence de zone humide sur le site du projet. L'arrêté du 24 juin 2018 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides demande dans ce cas la réalisation d'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol (utilisation d'un piezomètre). La MRAe relève également sur la photographie de localisation des sondages, que la parcelle au nord du projet présente trois zones colorées pouvant constituer des refs de pousse, ou des zones de mouillères⁴ qui pourraient témoigner d'un engorgement en eau une partie de l'année, indicateurs de zones humides. Enfin, il est à noter que la disparition des arbres pourrait entraîner une élévation du niveau de la nappe. **La MRAe recommande qu'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques soit réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol, afin de statuer sur la présence ou non de zones humides dans le site d'implantation du projet.**

Réponse :

Comme précisé dans l'étude d'impact (pages 89 à 92, § « 3.5 **Hydropédologie** », sur l'ensemble du site, lors de la réalisation des sondages fin novembre 2021, **la nappe est absente jusqu'à 2,00 m de profondeur.**

Des **traces d'hydromorphies** sont visibles vers **-0,80 m/TN** au niveau du sondage S4. La nappe en période de hautes eaux peut être considérée à cette même profondeur, voir proche des 1,00 m selon les secteurs étudiés.

L'engorgement des sols par l'eau peut se révéler dans la morphologie des sols sous forme de traces qui perdurent dans le temps appelées « traits d'hydromorphie ».

Les sols de zones humides se caractérisent généralement ainsi par la présence d'un ou plusieurs traits d'hydromorphies suivants :

- ▶ Des traits rédoxiques,
- ▶ Des horizons réductiques,
- ▶ Des horizons histiques.

Les sols rencontrés ne sont pas concernés par la présence de traits rédoxiques, des horizons réductiques et histiques à faible profondeur.

L'étude a révélé l'absence de :

- ▶ horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ▶ de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ▶ de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ▶ ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

En application de :

- ▶ l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et de la circulaire du 18 janvier 2010 sur la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,
- ▶ et de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 « portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement »,

Aucune zone humide basée sur le critère pédologique (et floristique) n'a été relevée sur le site. Le caractère sec des sols présents au droit du projet est d'ailleurs un atout pour la qualité agronomique des parcelles.

Extraits de l'avis de la MRAe, pages 6 et 7

nidification a été faible. **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par de nouveaux inventaires visant d'une part à rechercher spécifiquement les amphibiens et d'autre part à déterminer si le site d'implantation du projet est un lieu de nidification pour les espèces d'avifaune identifiées.**

De même que précédemment indiqué pour les enjeux habitats, la MRAe recommande la mise à jour de l'étude d'impact à partir d'inventaires faunistiques plus récents et adaptés pour une qualification plus appropriée des enjeux associés.

population continue à baisser, et est donc classée prioritaire dans le plan. **La MRAe recommande que le niveau d'enjeu des zones de chasses des chauves souris soit ré-évalué, et qu'il intègre la lisière, c'est-à-dire à la fois la zone ouverte des champs, mais également les boisements en frange.**

Enfin, la zone du projet est située à environ 380 mètres au nord d'une lagune du plateau landais. L'absence d'évaluation de l'impact potentiel des projets de défrichement sur cette lagune au moment des demandes d'examens au cas par cas déposées en 2018 et 2020 (cf Procédures relatives au projet), avait motivé pour partie les deux décisions de soumission à étude d'impact. Or l'étude d'impact présentée n'a pas évalué les enjeux du milieu naturel de cette zone. **La MRAe demande que les enjeux de biodiversité liés à cette lagune soient évalués.**

Réponse :

L'inventaire naturaliste complémentaire effectué le 15/05/2024 a révélé l'absence d'habitats favorables aux Amphibiens dans la zone du projet ainsi que dans l'Aire d'Étude d'Impact (AEI). Cette constatation est en accord avec les conclusions de l'étude d'impact.

Quant à l'évaluation des niveaux d'enjeu des zones de chasse des chiroptères, elle a été intégrée dans la bioévaluation des espèces faunistiques, comme le démontrent les références spécifiques au § 9.7 et au **Tableau 19** des pages 151 et 152 de l'étude d'impact.

Nous tenons à souligner que l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences qui en découlent sont conformes aux exigences de la réglementation environnementale, en particulier aux articles R122-4 et R122-5 du Code de l'Environnement. Ces articles exigent une évaluation rigoureuse des impacts potentiels sur la faune et la flore, ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Il est également important de souligner que l'étude d'impact a été menée de manière transparente et exhaustive, en tenant compte des observations de terrain et des recommandations des experts. Les conclusions de l'étude, soutenues par des données empiriques, fournissent une évaluation précise des impacts potentiels sur la faune locale.

Nous reconnaissons l'importance de la conservation des espèces menacées telles que la sérotine commune, conformément aux engagements nationaux et internationaux de la France en matière de protection de la biodiversité. Cependant, les recommandations de la MRAe sont déjà prises en compte pour évaluer les niveaux d'enjeu des zones de chasse des chauves-souris au droit du projet.

En conclusion, nous sommes convaincus que l'étude d'impact fournie répond aux exigences réglementaires et fournit une évaluation précise et complète des impacts environnementaux du projet. Les recommandations de la MRAe sont déjà prises en compte pour garantir une gestion responsable et durable de l'environnement dans le cadre de ce projet

Concernant les incidences sur la **lagune**, voici ci-après un argumentaire exhaustif justifiant l'absence d'incidence notable.

Distance et topographie protectrice

La lagune référencée est située à une distance importante au sud du projet de défrichement, rendant toute interaction directe improbable. En outre, la topographie joue un rôle crucial : étant sur un point haut et en amont hydrographique par rapport au site de défrichement, la lagune est naturellement protégée des contaminations potentielles. Les flux hydrologiques suivent les pentes naturelles du terrain, et toute eau de ruissellement provenant des parcelles agricoles s'écoulera en aval, loin de la lagune. Cela réduit considérablement le risque que des contaminants issus des activités agricoles (comme les résidus d'engrais, bien que limités dans un contexte d'agriculture biologique) atteignent ce milieu sensible.

Barrière naturelle de boisements

Les boisements de pins maritimes présents entre le projet et la lagune agissent comme une barrière naturelle. Ces boisements non seulement limitent l'érosion et le ruissellement mais aussi filtrent les particules en suspension et les contaminants éventuels avant qu'ils n'atteignent la lagune. En maintenant ces boisements intacts, le projet démontre une gestion respectueuse et proactive de l'environnement, minimisant les impacts écologiques.

Gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation

Les prélèvements d'eau nécessaires à l'irrigation des nouvelles parcelles agricoles ont été étudiés en détail. Selon les analyses disponibles dans la section "**3.1 Milieu physique**" de la présente note, ces prélèvements ne sont pas de nature à affecter le niveau de la nappe phréatique dans le secteur, y compris dans le secteur de la lagune. Les pratiques d'irrigation envisagées sont conçues pour être durables et pour éviter toute surconsommation d'eau, garantissant ainsi que les ressources en eau souterraine restent stables.

État de conservation de la lagune

Lors de la visite du 15 mai 2024, il a été constaté que la lagune présente un nombre important de bourdaines, ce qui indique un état de conservation moyen. Cela signifie que la lagune est déjà soumise à des pressions environnementales qui ne sont pas liées au projet de défrichement. En conséquence, l'impact potentiel additionnel du projet sur cette lagune, déjà en état de conservation moyen, est marginal. Cela renforce l'argument selon lequel les activités agricoles prévues n'auront pas de répercussions significatives sur ce milieu humide.

En conclusion, plusieurs facteurs convergent pour garantir que le projet de défrichement n'aura pas d'impact négatif sur la lagune située au sud. La distance significative, la topographie protectrice, la présence de boisements agissant comme barrière naturelle, et la gestion raisonnée des prélèvements d'eau assurent la préservation de cette zone humide d'intérêt. De plus, l'état de conservation déjà moyen de la lagune, indépendant du projet, soutient l'argument que l'influence de ce dernier sera négligeable. Ces éléments démontrent une approche environnementale responsable et bien étudiée, en alignement avec les pratiques durables de l'agriculture biologique.



Photographie de la lagune, le 15/05/2024

3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et mesures ERC

3.1. Milieu physique

Extrait de l'avis de la MRAe, page 7/11

L'étude précise que le projet consommera plus de 80 000 m³ d'eau par an. L'impact environnemental de ce **prélèvement en eau** n'est pas étudié dans le dossier, qui précise que « Les incidences réelles des forages seront étudiées dans le dossier loi sur l'eau spécifique ». Pourtant, l'étude d'impact rappelle à juste titre en pages 64 et 65 qu'elle doit comporter « Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement ». Au sujet des besoins en eau du projet, l'étude liste sous forme de possibilités s un certain nombre de mesures (page 188 et suivantes) pour réduire les prélèvements en eau, mais aucune d'elle n'est listée dans les mesures d'évitement retenues avec certitude par le projet, hormis la plantation d'une haie de 150 m de longueur. **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée de l'analyse des impacts du prélèvement en eau et des mesures d'évitement et de réduction retenus.**

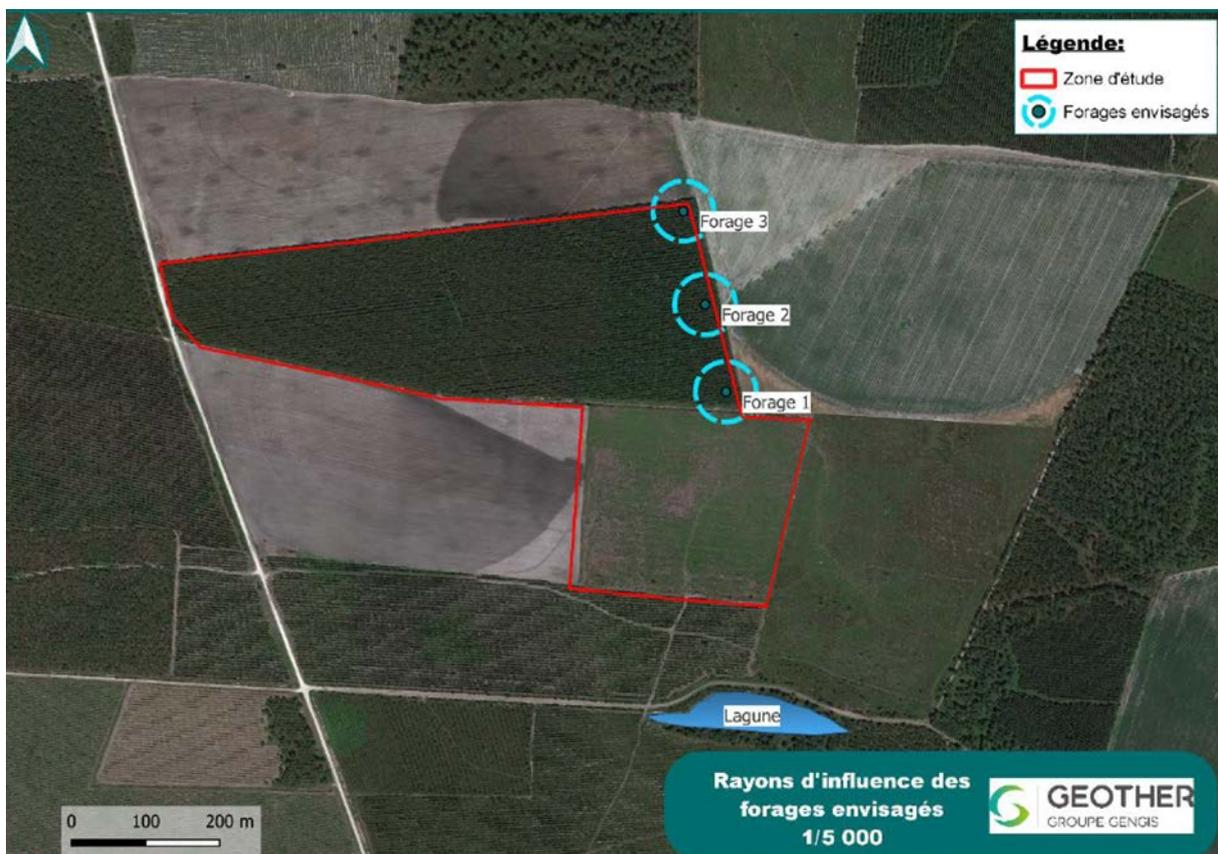
Réponse :

A partir des caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère (déterminées à partir d'ouvrage existant au droit de la nappe des Sables des Landes et de Castets) et des débits de pompage envisagés, l'implantation des forages a été établie.

Cette implantation permet de déterminer :

- ▶ Un rayon d'action des forages estimé à **41 m** ;
- ▶ Les rayons d'action des forages envisagés sont exclus des rayons d'action d'éventuels forages existants (notamment ceux du SDIS) ;
- ▶ Les rayons d'influence des forages envisagés n'impactent pas les zones humides, cours d'eau et crastes.

La cartographie des forages envisagés et les rayons d'action sont présentés en suivant.



Extrait du dossier loi sur l'eau (rayon d'action symbolisé en pointillés bleus)

Positionnement des Forages

La principale mesure d'évitement mise en œuvre consiste à positionner stratégiquement les forages sur des zones suffisamment distantes des parcelles voisines et des forages déjà existants. Cette approche vise à limiter les interférences hydrodynamiques entre les différentes sources de prélèvement d'eau et à prévenir tout impact sur les ressources en eau locales. En effet, en tenant compte des caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère, les emplacements des forages ont été soigneusement sélectionnés pour minimiser leur rayon d'action et éviter tout chevauchement avec d'autres forages existants, notamment ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). De plus, les rayons d'influence des forages envisagés ont été conçus de manière à ne pas impacter les zones humides, les cours d'eau et les crastes environnants.

Mesures de Réduction des Prélèvements en Eau

En ce qui concerne les mesures de réduction des prélèvements en eau, l'étude d'impact évoque plusieurs possibilités, notamment :

- Utilisation de sondes capacitatives pour surveiller l'humidité du sol et optimiser les besoins en eau des cultures.
- Optimisation du système d'irrigation pour réduire les pertes d'eau et maximiser l'efficacité de l'arrosage.
- Participation à l'initiative 4 pour 1000, visant à augmenter le taux de matière organique dans les sols pour améliorer leur capacité de rétention d'eau et réduire ainsi les besoins en irrigation.

Ces mesures d'évitement représentent des leviers non négligeables pour réduire les prélèvements en eau et minimiser l'impact environnemental du projet sur les ressources en eau locales.

En conclusion, nous sommes convaincus que le positionnement stratégique des forages et l'application de mesures de réduction des prélèvements en eau contribueront à atténuer l'impact environnemental du projet sur les ressources hydriques locales, tout en assurant la durabilité de l'exploitation agricole.

3.2. Agriculture biologique

Extrait de l'avis de la MRAe, page 8/11

justification le mode d'agriculture retenu. **La MRAe recommande que le résumé non technique et l'étude d'impact du projet précisent sans ambiguïté le mode d'agriculture véritablement retenu, et analysent, sur cette base, son impact sur la qualité de l'eau et sur le site Natura 2000.**

Réponse :

Comme précisé dans l'étude d'impact et conformément aux engagements du maître d'ouvrage, une agriculture biologique sera mise en place au droit du projet.

L'ensemble de l'analyse réalisée prend en considération ces caractéristiques afin d'anticiper les incidences du projet sur la qualité de l'eau et sur le site Natura 2000 (voir **Annexe 1** et **2** de l'étude d'impact).

3.3. Gaz à effet de serre

Extrait de l'avis de la MRAe, page 8/11

L'étude mentionne que ce projet de défrichement pour mise en culture aura un impact positif pour le climat, en s'appuyant sur le fait que l'agriculture biologique est reconnue pour émettre 48 à 66% de gaz à effet de serre de moins que les systèmes conventionnels. Cependant, l'étude ne prend pas en compte le bilan carbone du défrichement en lui-même, avec un scénario de référence qui consisterait à conserver les deux parcelles, en l'état, boisée et en repousse suite à coupe rase. **La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶. Le bilan devrait notamment présenter une comparaison du bilan carbone de la sylviculture actuellement présente et celui du projet (défrichement, boisement compensateur, mode d'agriculture biologique ou raisonnée).**

Réponse du porteur de projet :

Objectif de Réduction des Émissions de CO₂

L'objectif pour les années à venir est de réduire les émissions de CO₂. Pour cela, il est crucial de réaliser un bilan carbone pour déterminer notre point de départ. Bien que ces bilans soient récents, il est désormais prouvé que l'agriculture peut non seulement émettre du CO₂ mais aussi en stocker, agissant ainsi comme un puits de carbone. Cette capacité est particulièrement notable en agriculture biologique, où les pratiques de rotation des cultures et l'implantation de couverts végétaux entre deux cultures jouent un rôle clé.

Pratiques de Stockage de CO₂

Le groupe de travail FOCUS GROUP PEI-AGRI, financé par la Commission Européenne, a identifié des pratiques agricoles favorisant le stockage de CO₂ dans les sols. Parmi celles-ci, le maintien de la couverture des sols par des cultures intercalaires et intermédiaires, ainsi que les rotations des cultures, est une pratique courante en agriculture biologique. De plus, nous augmentons les teneurs en carbone dans les sols en ajoutant des amendements organiques provenant de sources locales, nous approvisionnant en engrais organiques régionaux.

Réduction de la Décomposition des Matières Organiques

Bien que les techniques de zéro labour soient difficiles à appliquer sur nos sols sablonneux en raison des remontées de mauvaises herbes, nous utilisons des pratiques d'agriculture de précision pour minimiser la perturbation des sols. Par exemple, nous effectuons des binages et des passages de herse étrille de manière précise, et nos apports foliaires sont dosés avec exactitude, évitant les épandages par temps venteux.

Gestion de l'Eau

Nous gérons efficacement l'irrigation pour maîtriser l'humidité du sol. Bien que notre terrain ne soit pas une zone humide, l'eau est présente en sous-sol à faible profondeur. Nous utilisons une irrigation contrôlée, basée sur une analyse continue des besoins en eau du sol et des cultures. Nos pivots sont équipés de systèmes de busages adaptés et nous contrôlons la durée d'irrigation en temps réel, en tenant compte des conditions météorologiques.

Engagement en Développement Durable

Nos pratiques agricoles intègrent pleinement le développement durable, essentiel pour nous et pour les générations futures. L'autorisation de défrichement est conditionnée à un boisement compensateur, reboisant trois fois la surface défrichée. Cela signifie que pour chaque hectare de forêt défrichée, trois hectares seront reboisés. Cette compensation forestière sur trois fois la surface défrichée va pallier de manière significative les effets du défrichement initial et contribuera à stocker beaucoup plus de carbone que la zone initialement défrichée n'en aurait stocké. Les nouveaux boisements augmenteront non seulement la séquestration du carbone dans les sols et la biomasse mais aussi la biodiversité et la résilience des écosystèmes locaux.

Impact Positif sur le Bilan Carbone

Grâce à ce reboisement extensif, le bilan carbone de notre projet sera nettement positif. Les forêts jouent un rôle crucial dans la séquestration du CO₂, et en reboisant trois fois plus que la surface défrichée, nous allons non seulement compenser les émissions de carbone liées au défrichement mais aussi créer un puits de carbone plus efficace. Cette initiative, couplée à nos pratiques agricoles durables, démontre notre engagement fort envers la préservation de l'environnement.

Compensation Carbone

De nombreuses industries se tournent vers le secteur agricole pour compenser leurs émissions de carbone, reconnaissant ainsi l'importance du rôle de l'agriculture dans la lutte contre le changement climatique. Notre projet, avec son engagement en faveur du reboisement et des pratiques agricoles durables, constitue un exemple concret de la manière dont l'agriculture peut contribuer de manière significative à la séquestration du carbone et à la lutte contre le changement climatique.

3.4. Milieu naturel

Extraits de l'avis de la MRAe, page 8/11

La MRAe demande que compte tenu des faiblesses de l'état initial relevées plus haut dans l'avis, l'évaluation des incidences soit reprise après mise à jour des inventaires liés à la biodiversité et aux zones humides.

La MRAe recommande que les niveaux d'impact du projet sur l'ensemble du milieu naturel (habitats, flore et faune) soient repris.

Réponse :

Conformément aux articles R122-4 et R122-5 du Code de l'Environnement et considérant les réponses formulées en pages 4 à 12 de la présente note, il apparaît que l'état initial et l'analyse des incidences qui en découle apparaît conforme aux prérogatives de la réglementation environnementale.

Extrait de l'avis de la MRAe, page 9/11

La MRAe recommande que l'étude justifie le dimensionnement des haies et bandes boisées nécessaires pour réduire convenablement les effets du projet, notamment en conservant un maximum de fonctionnalités biologiques et d'habitats existants.

Réponse :

Il sera mis en place des haies d'arbres plantées perpendiculairement au sens des vents dominants. Ces dernières permettent ainsi d'offrir une protection contre le vent aux cultures agricoles, ce qui limite les pertes d'eau causées par les vents chauds et secs et par conséquent les besoins d'irrigation des cultures.

Dans le cadre de la mise en place du défrichement de M. BRETTE, **un total de 115 mètres linéaires de haie bocagère seront implantés sur le flanc Ouest du projet, en bordure du chemin forestier et de la parcelle F308.**

3.5. Effets cumulés

Extrait de l'avis de la MRAe, page 10/11

L'intensité des différents défrichements dans cette zone de la commune de Pontenx-les-Forges entraîne des effets cumulés sur les habitats et les espèces nécessairement significatifs, supérieurs à ceux relatés dans l'étude. La MRAe recommande que les effets soient ré-évalués à l'échelle pertinente.

Réponse :

Les effets cumulés résultent de l'interaction complexe de multiples projets dans une même région géographique et sur une période donnée. Toutefois, il est crucial d'établir un cadre rigoureux pour évaluer ces effets et définir le territoire pertinent de l'analyse.

Dans le cadre du présent projet de défrichement, une échelle spatiale de **3 km** autour du site a été retenue comme étant pertinente pour évaluer les effets cumulés. Cette approche est conforme aux directives établies par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, qui spécifie les critères pour déterminer quels projets doivent être inclus dans l'étude des effets cumulés.

Il convient de souligner que cette évaluation des effets cumulés repose sur une analyse minutieuse des projets connus dans la région, en se basant sur des critères clairs et objectifs. Les projets retenus sont ceux qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale publique et pour lesquels des avis officiels ont été rendus publics par les autorités compétentes.

Par conséquent, le périmètre défini pour l'étude des effets cumulés est le plus cohérent et approprié pour évaluer l'ensemble des impacts potentiels sur les différents aspects environnementaux, tels que l'ambiance sonore, la qualité de l'air, la ressource en eau, les activités anthropiques telles que les sylvicultures, les paysages, les continuités écologiques et la faune et la flore locales.

Il est important de noter que l'étude d'impact exhaustive menée sur ces thèmes en pages 231 et 232 de l'étude atteste que les effets cumulés du projet de défrichement ne sont pas significatifs. Cette conclusion est étayée par une analyse approfondie des interactions potentielles entre le projet et son environnement, ainsi que par la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées.

En résumé, notre analyse rigoureuse et conforme aux normes réglementaires démontre que le projet de défrichement n'entraîne pas d'effets cumulés significatifs sur les différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact.

3.6. Milieu humain

Extrait de l'avis de la MRAe, page 10/11

Concernant le **bruit**, l'étude précise que seules les opérations mécanisées dans les champs seront susceptibles de générer des nuisances sonores, qu'elles seront systématiquement réalisées en journée et se limiteront à quelques jours par an. Le système d'irrigation n'est quant à lui pas identifié comme une source de bruit notable. En matière de **circulation routière**, là encore l'impact est jugé faible à nul du fait de la très faible fréquentation des axes concernés. Du point de vue des nuisances olfactives, il est précisé que seul l'épandage de fumier peut être incommodant, mais que celui-ci sera limité et correspondra là encore à quelques jours par an. Enfin, l'étude mentionne que le projet sera créateur d'**emplois** agricoles, sans toutefois les chiffrer et effectuer une comparaison avec les emplois liés à la sylviculture actuelle.

La MRAe recommande de mieux étayer le dossier s'agissant de l'impact du projet sur le milieu humain.

Réponse :

Nuisances sonores

L'étude d'impact indique que les opérations mécanisées, potentiellement génératrices de bruit, seront strictement limitées aux heures diurnes et ne se dérouleront que quelques jours par an. En agriculture biologique, les pratiques favorisent une utilisation réduite des machines, car elles encouragent des techniques de culture moins intensives et plus respectueuses de l'environnement. De plus, des équipements modernes et bien entretenus sont utilisés pour minimiser les émissions sonores. Le système d'irrigation utilisé sera silencieux, grâce à des technologies avancées, qui ne produisent pas de bruit notable.

Circulation routière

L'impact sur la circulation routière est jugé faible à nul. L'agriculture biologique repose sur des circuits courts et des approvisionnements locaux, ce qui réduit la fréquence et le volume des transports. De plus, l'acheminement des produits est organisé de manière à éviter les heures de pointe et à utiliser les routes les moins fréquentées, minimisant ainsi toute perturbation pour les riverains.

Nuisances olfactives

Concernant les nuisances olfactives, l'épandage de fertilisant organique sera effectivement limité à quelques jours par an et réalisé en respectant les bonnes pratiques agricoles pour réduire les odeurs. L'agriculture biologique favorise l'utilisation de composts et d'amendements organiques de qualité, appliqués de manière optimale pour éviter les désagréments. Les périodes d'épandage seront planifiées en tenant compte des conditions météorologiques favorables pour une dispersion rapide des odeurs, minimisant ainsi l'impact sur les riverains.

Impact sur le milieu humain et création d'emplois

Le projet d'agriculture biologique sera créateur d'emplois, avec une estimation plus précise des postes nécessaires à l'exploitation : gestion des cultures, maintenance des équipements, administration, commercialisation et transformation des produits. L'agriculture biologique nécessite souvent une main-d'œuvre plus importante que la sylviculture en raison des pratiques manuelles et des soins attentifs apportés aux cultures. Une comparaison avec les emplois actuels dans la sylviculture montre une transition vers des emplois plus diversifiés et qualifiés, incluant des formations spécifiques à l'agriculture biologique. Le projet contribue également à revitaliser l'économie locale, en favorisant les petites entreprises et les producteurs locaux.

Conclusion

En prenant en compte les préoccupations soulevées par la MRAe, l'étude d'impact du projet d'agriculture biologique répond de manière exhaustive et détaillée aux aspects relatifs aux nuisances sonores, à la circulation routière, aux nuisances olfactives, et à l'impact sur le milieu humain.

Le projet démontre non seulement sa conformité aux réglementations environnementales, mais aussi son engagement à promouvoir une agriculture durable et bénéfique pour la communauté locale.

3.7. Justification et présentation du projet

Extrait de l'avis de la MRAE, page 10/11

La MRAE recommande de mieux justifier les raisons ayant abouti au choix du site d'implantation du projet et l'absence de solutions alternatives.

Réponse :

Localisation du projet et regroupement des moyens

La localisation du projet près des parcelles déjà cultivées permet de maximiser l'efficacité des moyens agricoles. La proximité des terres permet une utilisation optimale du matériel et des ressources humaines, ce qui réduit les déplacements inutiles. Cela se traduit par des économies significatives en carburant, une réduction des émissions de CO₂ et un gain de temps précieux. La rationalisation des moyens agricoles est essentielle pour une gestion durable et rentable de l'exploitation.

Irrigation et gestion de l'eau

La configuration des parcelles permet l'installation d'un unique pivot d'irrigation, ce qui simplifie la gestion de l'eau et augmente l'efficacité des pratiques d'irrigation. L'irrigation est essentielle en agriculture biologique pour maintenir la santé des cultures, et une gestion centralisée de l'irrigation permet de mieux contrôler la consommation d'eau, en évitant les gaspillages et en optimisant les apports en fonction des besoins précis des plantes.

Impact écologique minimal

Le site retenu ne présente pas de sensibilités écologiques fortes, contrairement à d'autres parcelles envisagées, notamment celles situées au nord, où des zones humides et des habitats protégés (site Natura 2000) auraient été impactés. L'absence d'espèces protégées sur le site retenu assure que le projet n'aura pas d'effets négatifs significatifs sur la biodiversité locale. La conservation du fossé à l'ouest, habitat du crapaud commun et du triton palmé, démontre l'engagement du projet à préserver les éléments naturels présents sur le site.

Souveraineté alimentaire et résilience post-crise

Le projet contribue à la souveraineté alimentaire de la France, un enjeu crucial dans le contexte actuel de crises internationales, telles que la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, qui ont perturbé les chaînes d'approvisionnement mondiales. En augmentant la superficie dédiée à l'agriculture biologique, le projet soutient une production locale et durable, réduisant la dépendance aux importations et renforçant la résilience alimentaire du pays. L'extension de l'exploitation permet également de répondre à la demande croissante de produits biologiques, plébiscités par les consommateurs pour leur qualité et leurs bienfaits pour la santé.

Développement économique local

Le projet créera des emplois locaux dans le secteur de l'agriculture biologique, offrant des opportunités de formation et de travail dans une filière d'avenir. La transition vers l'agriculture biologique est souvent associée à une demande plus élevée en main-d'œuvre, car elle nécessite des pratiques plus intensives en travail manuel. Cela contribuera à la revitalisation économique des zones rurales et au maintien des populations locales.

Absence de solutions alternatives viables

Les alternatives de localisation ont été étudiées avec soin. Les parcelles au nord ont été écartées en raison de leur sensibilité écologique et des contraintes environnementales associées (zones humides et site Natura 2000). Le choix du site actuel s'impose donc comme la solution la plus viable, équilibrant les besoins de production agricole avec la nécessité de préserver l'environnement.

Conclusion

En prenant en compte les recommandations de la MRAe, le projet d'agriculture biologique justifie clairement son choix de localisation par des arguments économiques, écologiques et sociaux robustes. La rationalisation des moyens agricoles, la gestion optimisée de l'irrigation, l'impact écologique minimal, la contribution à la souveraineté alimentaire, le développement économique local, et l'absence de solutions alternatives viables soutiennent de manière convaincante la pertinence du site retenu. Le projet incarne une démarche responsable et durable, alignée avec les priorités nationales et locales en matière de développement agricole et de protection de l'environnement.

4. Conclusion

Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact démontre une transparence et une exhaustivité. Les prétendues lacunes soulignées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sont en réalité traitées de manière détaillée dans le rapport. La description des différentes aires d'étude définies (projet, immédiate, rapprochée, et éloignée) permet une analyse complète de l'état initial du site et de son environnement.

État initial du site et son environnement

L'évaluation environnementale a inclus des inventaires faunistiques et floristiques réalisés de 2018 à 2021, complétés par une visite en 2024, confirmant la stabilité des habitats. Aucun périmètre d'inventaire supplémentaire n'a été identifié dans un rayon de 10 km. Les analyses des milieux physiques et naturels, notamment des sols et des eaux souterraines, confirment l'absence de zones humides ou d'habitat favorable aux espèces protégées au droit du projet.

Impacts environnementaux et mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)

Le projet inclut des mesures pour minimiser les impacts, telles que l'agriculture biologique, l'adaptation du calendrier des travaux, le maintien des haies pour limiter les pertes d'eau, et une gestion contrôlée de l'irrigation. Un bilan carbone positif est prévu grâce à des pratiques agricoles durables et la plantation de compensations forestières.

Réponse aux remarques de la MRAe

Les remarques de la MRAe sont basées sur des analyses incomplètes ou incorrectes. Par exemple, les risques d'impact sur les zones humides et les niveaux de nappe phréatique sont évalués et jugés non significatifs. Les mesures d'atténuation des effets cumulés sont clairement définies, et l'échelle d'analyse des effets cumulés est pertinente et conforme à la réglementation.

L'avis de la MRAe semble se baser sur des interprétations erronées des données de l'étude d'impact. Les observations formulées montrent une méconnaissance des méthodologies appliquées et des réglementations en vigueur. Par la présente note nous démontrons une approche méthodique et rigoureuse, en fournissant des réponses détaillées et des justifications claires à chaque point soulevé par la MRAe, soulignant ainsi l'inadéquation et le manque de fondement des remarques émises.